

# Conditions générales de certification applicables aux évaluations dans le domaine réglementé des produits de la construction en vue du marquage CE sous système 1 ou 2+

## 1. DOCUMENTS APPLICABLES

Sont considérés comme documents applicables:

- le devis accepté et ses conditions particulières associées;
- les présentes conditions générales de certification présentant le processus et les règles d'évaluation de la conformité et précisant les droits et obligations de l'Entreprise candidate ou certifiée;
- le Règlement « Produits de Construction » n° 305/2011/UE du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction (RPC), ses annexes révisées et les actes délégués associés,
- la partie harmonisée des normes publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) dont la liste figure dans les conditions particulières associées au devis,
- le document guide approuvé n° NB-CPR/17-722
- les documents de position issus de la coordination et de la coopération appropriée des organismes notifiés ([www.rpcnet.fr](http://www.rpcnet.fr) /organismes notifiés / positions générales des organismes notifiés)
- les Conditions Générales de Vente et d'exécution des prestations du LNE jointes au devis (CGV).

La proposition financière, dûment signée et datée par l'Entreprise (ou un document équivalent de commande dûment signé et daté par l'Entreprise), associée à ces documents listés constitue le contrat de certification engageant l'Entreprise à répondre en permanence aux exigences de certification

## 2. GESTION DE LA CERTIFICATION

### 2.1. Modalités

Le LNE procède aux opérations de certification conformément aux exigences définies pour les organismes accrédités et notifiés selon la norme NF EN ISO 17065 et en lien avec les exigences réglementaires mentionnées dans les documents de l'article 1.

La portée d'accréditation du LNE, dans le cadre de ses activités de certification de produits, est disponible sur le site du Cofrac (portée 5-0012).

Le processus d'évaluation de la conformité dans le cadre du marquage CE pour les produits de la construction par le LNE du contrôle de production en usine ou de la constance des performances, décrit en annexe 1, prévoit différentes étapes d'évaluation : audit initial, audit de surveillance, essais de type. Des audits et/ou essais supplémentaires éventuels ainsi que des audits inopinés peuvent être réalisés en fonction des résultats des évaluations.

En cas d'audits inopinés, aucune information préalable ne sera transmise à l'Entreprise.

## 2.2. Proposition et dispositions contractuelles de certification

L'Entreprise, demande au LNE, qui l'accepte, de procéder à l'évaluation objet de ce document contractuel et elle communique les informations utiles à la recevabilité du dossier de certification, via les formulaires accessibles sur le site internet du LNE ou communiqués par le LNE. Le LNE peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Sur la base des informations communiquées par l'Entreprise, le devis, (dénommé également "offre" ou "proposition financière" dans le présent document) est adressé par le LNE à l'Entreprise.

Le(s) produit(s) et leur dénomination commerciale objet(s) de la demande de certification ainsi que le(s) site(s) de fabrication et la référence des normes harmonisées sont définis dans le devis afin de préciser la portée des activités de certification fournies par le LNE auprès de l'Entreprise.

L'acceptation du devis vaut acceptation de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité et des conditions associées précisées à l'article 1 et donc du présent document.

**Une fois le certificat émis, celui-ci définira la portée de certification, objet des activités de certification du LNE et pour laquelle les engagements contractuels définis dans le présent document s'appliquent.**

Le certificat émis peut être modifié suite à la demande de l'Entreprise (exemples : ajout ou retrait de sites, ajout / retrait / modification du(des) produit(s), changement administratif) ou du LNE (exemple : décision de réduction ou de suspension).

**Ce présent document et ceux cités à l'article 1 s'appliquent systématiquement dans le cas de modification du certificat du fait de l'Entreprise ou du LNE.**

## 3. OBLIGATION DU LNE

### 3.1. Réalisation de l'évaluation de la conformité

Dès que le devis est signé ou la commande passée par l'Entreprise, le LNE déroule le processus d'évaluation et informe l'Entreprise des modalités organisationnelles dont les délais de réalisation.

Le LNE s'engage à :

- appliquer le processus d'évaluation de la conformité tel qu'il est décrit en annexe 1 et suivant les modalités précisées à l'article 7 et conformément aux dispositions applicables citées aux articles 1 et 2
- mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour réaliser la prestation d'évaluation
- affecter, au déroulement du processus d'évaluation, des personnes compétentes, impartiales et soumises à confidentialité et en nombre suffisant, afin d'exécuter dans les délais agréés avec l'Entreprise les opérations nécessaires à l'évaluation. Ces personnes agissent exclusivement sur instruction et sous la responsabilité du LNE
- désigner un correspondant pour organiser et gérer l'application du contrat de certification. Les coordonnées de cet interlocuteur privilégié sont communiquées à l'Entreprise. Tout changement est également notifié à l'Entreprise
- proposer des dates d'audit, d'évaluation, compatibles avec les exigences en matières de certification
- s'efforcer de prendre en compte les souhaits propres à l'Entreprise lors de l'élaboration des propositions de dates d'audit
- prendre toute disposition pour assurer **la confidentialité** des informations communiquées par l'Entreprise  
Pour chaque évaluation, le LNE veille à garantir la confidentialité. Toutes les informations obtenues ou créées pendant la réalisation des activités de certification, à l'exception des informations que l'Entreprise met à

disposition du public ou après accord entre le LNE et l'Entreprise (exemple : demande d'une autorité administrative) sont considérées comme des informations privées et considérées comme confidentielles.

Toutefois, le LNE peut être amené à communiquer des informations confidentielles lorsqu'il est tenu par la loi de le faire ou lorsqu'il est autorisé à le faire par des dispositions contractuelles (exemple : évaluations du LNE par des tiers dans le cadre de ses accréditations ou en tant qu'organisme notifié). La politique en matière de confidentialité du LNE est précisée dans les CGV.

La politique de protection des données personnelles applicable aux contacts clients et prospects du LNE est disponible sur son site WEB : [Politique de protection des données personnelles - LNE](#)

- accomplir ses activités avec toute **l'intégrité professionnelle et l'impartialité requises**

Le LNE veille à ne laisser aucune pression (commerciale, financière ou autre) compromettre cette impartialité et à prévenir les conflits d'intérêts. La composition de l'équipe d'audit est notamment portée à la connaissance de l'Entreprise qui peut refuser le ou les auditeurs pressentis en précisant le motif au LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit. Une nouvelle proposition est alors communiquée si le motif est accepté.

La politique d'impartialité du LNE pour ses activités de certification est communiquée sur son site internet.

- informer dès que possible l'Entreprise de l'arrêt prévu des activités de certification du LNE
- fournir à l'Entreprise des informations sur les exigences normatives relatives à la certification
- informer l'Entreprise des décisions ou modifications concernant l'application des documents contractuels cités à l'article 1

### 3.2. Règles relatives à la délivrance, au refus, au maintien, au renouvellement, à l'extension, à la réduction, à la suspension ou au retrait de la certification : décision de certification

Le comité de lecture du LNE procède à un examen des rapports d'évaluation (exemples : rapport d'audit et/ou rapport d'essai) ou de tout autre document additionnel lié à l'évaluation (exemples : rapport d'essais, d'audit supplémentaires, preuves d'actions). Sur la base des recommandations de ce comité, le LNE prend une décision de certification.

Le LNE informe l'Entreprise du résultat des activités d'évaluation de la conformité ainsi que de la décision concernant la certification. Le LNE est responsable en matière de décision de certification, y compris la délivrance, le refus, le maintien de la certification suite aux audits de surveillance, l'extension ou la réduction du périmètre de la certification, la suspension ou le rétablissement après la suspension ou le retrait de la certification.

La décision de certification est prononcée par le Directeur Général du LNE ou son délégué et est notifiée à l'Entreprise ainsi qu'à l'autorité compétente.

#### 3.2.1. Délivrance de certification

Au terme de l'ensemble des activités d'évaluation, un(des) certificat(s) est(ont) octroyé(s) à l'issue d'une évaluation initiale, ou à chaque modification du certificat (extension ou réduction du périmètre de certification), dans les conditions citées ci-dessous.

- Si les conclusions de l'évaluation sont jugées satisfaisantes, le LNE délivre à l'Entreprise le(s) certificat(s) de conformité CE de constance des performances ou de contrôle de production en usine pour le(s) produit(s) et le(s) site(s) mentionné(s) dans les conditions particulières de l'offre acceptée.

- En fonction de la nature et de l'importance des non conformités constatées et/ou des corrections et actions correctives proposées par l'Entreprise, la délivrance du(des) certificat(s) peut être accompagnée de **conditions à respecter** dans un délai défini par le LNE. Ces conditions peuvent être constituées, entre autres et en fonction du processus d'évaluation, de :
  - transmission d'informations complémentaires
  - réalisation d'un audit documentaire
  - réalisation d'un audit supplémentaire
  - réalisation d'essais sur échantillon

Si les conclusions de ces compléments d'évaluation sont jugées satisfaisantes, le LNE délivre à l'Entreprise le(s) certificat(s) de conformité CE de constance des performances ou de contrôle de production en usine pour le(s) produit(s) et le(s) site(s) mentionné(s) dans les conditions particulières de l'offre acceptée.

- Une autre condition accompagnant l'octroi du(des) certificat(s), liée à une situation de changement de l'Entreprise ou faisant suite à un audit ayant identifié un risque sur le système de contrôle de production en usine ou sur la constance des performances du(des) produit(s) certifié(s), peut-être la modification de la fréquence ou de la durée des audits de surveillance.

**Le certificat**, enregistré de façon unique et communiqué de façon électronique, définit la portée de certification.

Le certificat établi est reconduit tacitement pour des périodes successives de 3 ans à l'issue des audits de surveillance satisfaisantes.

**Les certificats initiaux sont délivrés avec une date d'échéance commune à tous les certificats délivrés pour l'Entreprise.**

Les certificats et rapports d'audit établis par le LNE, quel que soit leur support, sont délivrés suivant une forme standard définie et susceptible d'être modifiée sans préavis par le LNE.

Même établi au nom de l'Entreprise, le certificat ne constitue pas un titre de propriété mais confère un seul droit d'usage. Il est conféré à l'Entreprise intuitu personae et n'est pas cessible ni transmissible, y compris en cas de modification juridique de l'Entreprise (par exemple, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, apport partiel d'actifs, transfert de fonds de commerce...).

Tout document de certification délivré par le LNE est incessible.

Dans le cas d'un certificat déjà délivré, la demande de l'Entreprise, dûment acceptée par le LNE, de modifier le champ d'application de celui-ci (exemple : produit(s), site(s) de fabrication) ne modifie pas la date d'échéance du certificat. De même, la suspension du(des) certificat(s) n'entraîne pas de prorogation de la durée de validité du(des) dit(s) certificat(s).

### 3.2.2. Maintien de la certification

- Si les conclusions de l'évaluation de surveillance sont jugées satisfaisantes, la décision de maintien de la certification est formulée par le LNE, par courrier électronique, auprès de l'Entreprise.
- En fonction de la nature et de l'importance des non conformités constatées et des corrections et actions correctives proposées par l'Entreprise, la décision de maintien peut être accompagnée de **conditions à respecter** dans un délai défini par le LNE. Ces conditions peuvent être constituées, entre autres de :
  - transmission d'informations complémentaires
  - réalisation d'un audit documentaire

- réalisation d'un audit supplémentaire

Si les conclusions de ces compléments d'évaluation sont jugées satisfaisantes, le LNE notifie le maintien de certification à l'Entreprise par courrier électronique.

Une autre condition accompagnant la décision, liée à une situation de changement de l'Entreprise ou faisant suite à un audit ayant identifié un risque sur le système de contrôle de production en usine ou sur la constance des performances du(des) produit(s) certifié(s), peut-être la modification de la fréquence ou de la durée de l'audit de surveillance suivant.

### 3.2.3. Refus, suspension, réduction, retrait de certificat(s)

**Refus** : En l'absence de conclusions satisfaisantes, à l'issue de l'évaluation initiale ou suite à une demande d'extension ou de modification, le certificat peut être refusé.

Le certificat peut par ailleurs faire l'objet d'un **retrait, d'une réduction ou d'une suspension** sur décision du LNE pour l'un des motifs suivants :

- o le non-respect des exigences contractuelles de certification
- o la mise en évidence du non-respect par l'Entreprise des exigences réglementaires et normatives concernant la vérification de la constance des performances ou du contrôle de production en usine
- o l'obstruction faite par l'Entreprise à la réalisation des audits tels que définis par le présent document
- o le non-respect par l'Entreprise de ses obligations financières
- o la demande par l'Entreprise (exemples : demande de modification ou d'annulation ou de suspension en cas de réorganisation empêchant momentanément le maintien de la conformité au(x) référentiel(s) du certificat)
- o la modification de la situation juridique de l'Entreprise
- o l'existence d'un cas de non-conformité majeure, détecté au cours des activités d'évaluation de la conformité et de surveillance après certification, pour lequel il n'a pas été proposé de corrections et actions correctives satisfaisantes et/ou pour lequel la vérification des actions proposées n'a pas été jugée satisfaisante par le LNE
- o la communication par les autorités compétentes d'une information de surveillance sur le(s) produit(s)

Le LNE notifie alors formellement la suspension, la réduction ou le retrait à l'Entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le motif. Lorsque le certificat est impacté, celui-ci est joint à la notification. Le retrait, la réduction ou la suspension peuvent aussi être à l'initiative de l'Entreprise.

**En cas de suspension**, les conditions de levée de la suspension, notamment les mesures correctives à prendre et le délai de réalisation ainsi que les modalités de rétablissement et la période pour laquelle la suspension est prononcée sont précisées (6 mois maximum en cas de décision du LNE) à l'Entreprise dans le courrier.

Le LNE procède aux vérifications nécessaires pour rétablir la certification.

Si tel est le cas, la suspension est levée et la certification remise en vigueur avec notification à l'Entreprise.

Dans le cas contraire, le LNE procède au retrait ou à la réduction de la certification.

### 3.3. Communication sur la certification

Conformément aux dispositions des textes réglementaires applicables, le LNE, en sa qualité d'Organisme Notifié, communique sur demande des autorités compétentes, les informations pertinentes concernant le(les) certificat(s) délivré(s), refusé(s), modifié(s) – réduction ou extension de périmètre, suspendu(s) ou rétabli(s) ou retiré(s).

Les certificats ne portent que sur le(s) produit(s) et le(s) site(s) indiqué(s) dans les conditions particulières de l'offre et validés en cours d'évaluation. En cas de suspension et durant cette période, la certification de l'Entreprise est provisoirement invalidée.

Le LNE communique sur demande sur le statut du certificat ou tout ou partie des informations contenues dans le certificat émis au titre du présent document, sous réserve du respect des droits de propriété intellectuelle attachés aux logos de l'Entreprise et de la protection des données.

Le LNE peut publier ou communiquer sans restriction des copies entières de(s) certificat(s) émis au titre du présent document.

Le LNE s'assure que les informations qu'il fournit au client ou au marché, dans le respect des règles de confidentialité et des dispositions ci-dessus définies, ne sont ni fausses ni trompeuses.

### **3.4. Appel - Recours contre décision**

Un recours peut être formulé par l'Entreprise contre toute décision de refus, suspension, réduction ou retrait de certificat(s) prise par le LNE.

Le recours de l'Entreprise n'a aucun effet suspensif sur la décision susvisée ni sur les obligations de l'Entreprise. Ce recours doit être motivé.

L'Entreprise informera le LNE de son recours par courrier recommandé avec accusé de réception dans les 15 jours ouvrés suivant la réception par l'Entreprise de la notification de la décision du LNE.

Le LNE s'engage à donner suite aux recours éventuels de l'Entreprise concernant ses décisions et émet un accusé de réception.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours ouvrés suivant sa réception et donne lieu à examen par un comité de lecture indépendant du LNE. Le LNE informe l'Entreprise, dans ce délai, du maintien ou non de sa décision.

Dans le cas où l'Entreprise maintient sa demande de recours, le recours est alors présenté devant le Dispositif de Préservation de l'Impartialité (DPI) du LNE qui propose ses conclusions Directeur Général du LNE.

Sur la base de l'avis rendu par le DPI, la décision finale est notifiée par le LNE à l'Entreprise.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné de l'Entreprise.

Toute contestation ultérieure peut être soumise à l'arbitrage de la direction compétente du ministère chargé de l'Industrie ou est portée devant les tribunaux compétents.

Le LNE tient, le cas échéant, à disposition de l'Entreprise, la procédure détaillée de traitement des appels – recours.

### **3.5. Traitement des plaintes**

Toute plainte réceptionnée par le LNE fait l'objet d'un examen par le LNE afin de confirmer si la plainte concerne les activités ou produits certifiés par le LNE et dans le but de la traiter. Après analyse, un retour est adressé à l'émetteur de la plainte. Si la plainte est liée aux activités de certification du LNE, le LNE fournit, par ailleurs, au plaignant la décision prise.

Lorsqu'elle concerne une Entreprise titulaire d'une certification, le LNE informe l'Entreprise concernée pour poursuite de l'instruction de la plainte.

L'Entreprise concernée doit alors informer le LNE des suites apportées et tenir à disposition du LNE les enregistrements relatifs à la plainte ainsi qu'aux actions entreprises pour la résoudre.

La vérification de la mise en place des actions annoncées est effectuée, au plus tard lors de l'audit suivant.

Lorsqu'il existe un doute significatif susceptible d'affecter la constance des performances des produits ou la conformité du contrôle de production en usine voire le maintien de l'efficacité du système de management, le LNE peut effectuer un audit supplémentaire. Cet audit peut être réalisé de manière inopinée (sans prévenir l'Entreprise au préalable) et sera facturé.

Dans le cadre de la surveillance de l'Entreprise, le LNE examine les enregistrements relatifs aux plaintes et vérifie que les corrections et actions correctives appropriées ont été entreprises.

Le LNE tient, le cas échéant, à disposition de l'Entreprise, la procédure détaillée de traitement des plaintes (émises à l'encontre de l'Entreprise) et réclamations (émises par l'Entreprise) traitées de façon indépendante.

#### 4. OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE

L'Entreprise est responsable de sa démarche de Certification. Il lui incombe en particulier de connaître:

- les exigences normatives et réglementaires liées au schéma de certification en vue du marquage CE au regard du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances pour lequel elle souhaite obtenir une certification du LNE,
- les exigences normatives et réglementaires liées au processus de certification,
- le processus de certification du LNE défini à l'article n°7 des présentes conditions de certification en vue du Marquage CE sous système 1 ou 2+ selon le RPC

L'Entreprise est responsable du respect des échéances propres à sa Certification : planification des audits, dates d'expiration du(des) certificat(s), délais de remise des documents par l'Entreprise au LNE, envoi et réception par le LNE des échantillons en vue de la réalisation des essais de type dans le cas du système 1. En particulier, l'Entreprise ne pourra pas se prévaloir d'un quelconque préjudice auprès du LNE qui découlerait du non-respect d'exigences portant sur les dates d'audit si elle a refusé des dates valides proposées par le LNE ou n'y a pas donné suite ainsi que sur les dates de réalisation des essais si elle a refusé des dates proposées par le LNE ou n'y a pas donné suite ou encore, si les échantillons n'ont pas été réceptionnés par le LNE ou dont leur état ne permet pas la réalisation des essais.

##### 4.1. Dispositions générales

**L'Entreprise s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de la certification telles que définies à l'article 7 et en annexe 1 concernant le processus de certification.**

**A cet effet, l'Entreprise s'engage à :**

- communiquer au LNE ou à ses représentants habilités les documents nécessaires à l'évaluation du système de qualité en place concernant le contrôle de production en usine ainsi qu'à la constance des performances des produits sous certificat(s) CE délivré(s) par le LNE et à la bonne compréhension de l'organisation des activités de l'Entreprise ainsi que de ses processus
- communiquer que des informations dont l'Entreprise s'assure qu'elles sont loyales et sincères
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE
- désigner le(s) destinataire(s) au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de l'Entreprise ou d'adresse de messagerie électronique
- transmettre au LNE, le cas échéant, les échantillons nécessaires

- mettre tout en œuvre pour accepter les dates et équipe d'audit proposées par le LNE
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien
- mettre l'auditeur, l'évaluateur en rapport avec le personnel de l'Entreprise concerné et en lui donnant accès aux enregistrements, matériels, locaux et sites utiles, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant
- assurer la sécurité des représentants du LNE lors des audits sur site, et en particulier les informer des dispositions et des consignes de sécurité applicables à l'Entreprise et à son personnel et mettre à leur disposition les équipements de protection individuelle requis
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'instruction des plaintes - réclamations
- répondre en permanence aux exigences de certification énoncées dans le présent document décrivant le processus de certification, dans la ou les normes harmonisées applicables et les documents réglementaires de référence pour son système de contrôle de production en usine au regard du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances, incluant la mise en œuvre des changements appropriés (Exemples : mise à jour d'exigences réglementaires ou du processus de certification induite par une mise à jour des règles d'accréditation) qui sont communiqués par le LNE. Cette évolution ou mise à jour, le cas échéant, fera l'objet, au besoin d'un devis additionnel à valider par l'Entreprise
- acquitter les facturations établies au titre de la certification conformément aux conditions financières définies et acceptées par l'entreprise. Notamment et afin de satisfaire aux exigences d'indépendance et d'impartialité du LNE, l'Entreprise s'abstient d'exercer toute pression sur le LNE et s'interdit expressément de retarder ou refuser un règlement de facture due, en cas de décision du LNE de suspension, réduction, refus ou retrait du (des) certificats. Il est rappelé que le LNE a défini des dispositions pour garantir son impartialité dans la mise en œuvre du processus de certification
- cesser toute référence à la certification en cas de décision de suspension, ou de retrait ou à l'échéance de la certification dans un délai ne pouvant excéder 30 jours après la décision ou l'échéance du(des) certificat(s)
- cesser d'apposer la marquage réglementaire sur ses produits ou utilisé le numéro du certificat émis par le LNE dans les documents accompagnant les produits en cas de décision de suspension ou de retrait ou à l'échéance de la certification
- mettre à jour toute référence à la certification en cas de réduction de la certification

**L'Entreprise s'engage à fournir des informations exactes, sincères et complètes au LNE et à communiquer tout renseignement de quelque nature que ce soit, ayant un impact sur le processus de certification. Plus particulièrement, l'Entreprise est tenue de :**

- tenir à disposition du LNE toutes données ou informations nécessaires pour établir et maintenir le(les) certificat(s)
- communiquer préalablement au LNE toute information relative aux modifications du(des) produit(s) mentionnés dans le(les) certificat(s), le système de contrôle de leur production en usine ou toute autre modification susceptible d'affecter la constance des performances desdits produits ou la conformité du contrôle de production en usine. (Exemple : déménagement ; changement de dirigeant ou de personnel clé ; modification du statut juridique, modification de la localisation des activités couvertes par le(s) certificat(s)); ces modifications, suivant leur importance et leur nature, peuvent donner lieu à un nouvel audit et/ou de nouveaux essais



- communiquer, s'il y a lieu, au LNE le nom de l'(les) organisme(s) lui ayant fourni, ou lui fournissant, des prestations de conseil

#### 4.2. Dispositions spécifiques additionnelles réglementaires

Dans le cadre de l'application des exigences réglementaires, l'Entreprise s'engage à :

- respecter pendant la durée de validité du(des) certificat(s) délivré(s) par le LNE, les documents contractuels inclus la réglementation applicable cités à l'article 1 et à se conformer à leurs exigences
- mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits en cas d'évolution des documents cités à l'article 1
- ne déposer aucune demande auprès d'autres organismes notifiés pour le(s) même(s) catégorie(s) de produits ou pour le(s) même(s) catégorie(s) de produits en application de contrôle de production en usine
- remplir les obligations découlant du contrôle de production en usine et à veiller à ce qu'il demeure adéquat et efficace
- apposer le marquage CE accompagné du numéro d'identification du LNE que pour le(les) seul(s) produit(s) couverts par le(les) certificat(s) délivré(s) par le LNE et conformes aux exigences applicables
- réserver la dénomination commerciale du produit au(x) seul(s) produit(s) couvert(s) par le(les) certificat(s) délivré(s) par le LNE et conforme(s) aux exigences applicables
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont l'Entreprise a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises
- informer le LNE si les produits objet de l'évaluation ou du contrôle de production à évaluer sont couverts par des dispositions réglementaires spécifiques, autres que celles visées par le Règlement Produits de Construction. Le respect de ces dispositions relève du ressort exclusif de l'Entreprise.
- si la certification s'applique à une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit
- s'assurer de la représentativité des échantillons prélevés pour la réalisation des essais de type par rapport à la production future prévue (applicable spécifiquement pour le marquage CE système 1).

#### 4.3. Dispositions spécifiques additionnelles propres à l'audit

L'Entreprise s'engage à :

- réserver un local adapté pour permettre à l'auditeur de rédiger le rapport d'audit
- informer, par écrit, l'auditeur et le LNE de toute particularité ou impossibilité, passagère ou durable, dans le déroulement de la mission d'audit
- faciliter la vérification de l'application de la documentation du contrôle de production en usine et du suivi de la constance des performances
- autoriser, sur demande, un représentant additionnel du LNE à observer la réalisation de l'audit effectué par les représentants du LNE

- autoriser, sur demande, un représentant de l'organisme d'accréditation du LNE à observer la réalisation de l'audit effectué par les représentants du LNE
- demander au plus tard lors de la réunion d'ouverture de l'audit, l'autorisation du LNE afin de faire participer à l'audit un observateur extérieur à l'établissement audité
- accepter la réalisation des audits de suivi selon la périodicité prévue dans le processus de certification du Marquage CE (au moins un audit annuel) et celle d'audits supplémentaires dûment motivés, y compris les audits réalisés de manière inopinée le cas échéant
- prendre les dispositions nécessaires en cas de constat de non-conformités, dans les délais précisés par le LNE
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non-conformité dûment complétées, dans un délai de 15 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du(des) certificat(s) dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification
- mettre en œuvre, le cas échéant, les actions nécessaires pour permettre le maintien du(des) certificat(s) suivant les modalités indiquées à l'article 7
- se conformer strictement, dans le cas de la réalisation d'un audit à distance validée par le LNE et de l'utilisation de l'outil de communication du LNE, aux règles d'utilisation de la plateforme dédiée pour réaliser l'audit à distance. Dans tous les cas, l'obligation de sécurité et de protection des données échangées dans le cadre de l'audit à distance est supportée par la Partie qui assure la mise en place de ces outils. Il s'agit notamment de prévenir tout usage inapproprié de ces outils de communication et de protéger les échanges contre toute destruction fortuite ou illicite, contre une perte ou altération des données, contre un accès non autorisé notamment.

#### 4.4. Concernant les références à la certification, l'Entreprise s'engage à

- ne faire ou ne permettre de faire aucune déclaration trompeuse ou non autorisée concernant sa certification
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du(des) certificat(s) émis et son(leur) statut
- ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire à la réputation du LNE, et/ou du système de certification et compromette la confiance que lui accorde le public
- n'utiliser ou ne permettre d'utiliser de manière abusive aucun document de certification, dans sa totalité ou en partie
- cesser, en cas de retrait ou suspension ou à l'échéance de sa certification, toute publicité qui se réfère à un statut de certifié
- modifier tout objet de publicité en cas de réduction du périmètre de la certification
- reproduire le(les) certificat(s) dans leur intégralité, y compris les annexes le cas échéant, en cas de fourniture à un tiers du(des) certificat(s) CE de constance des performances ou de conformité du contrôle de production en usine
- faire référence textuellement à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicité, en indiquant :
  - le numéro du(des) certificat(s) et sa(leur) révision
  - le certificat est délivré par le LNE
- ne pas utiliser la marque de certification LNE sur sa documentation (technique ou marketing ou commerciale) ou sur le produit (ainsi que les étiquettes et plaques signalétiques apposées sur le produit), s'agissant d'une certification réglementaire (Cf. article 4.5 Marquage réglementaire).

- agir sans délai pour remédier à toute situation ne respectant pas les engagements définis précédemment dès que la situation est portée à sa connaissance.

**L'obtention d'un certificat dans le cadre du marquage réglementaire CE ne vaut pas autorisation d'utilisation de la marque LNE certification.**

#### 4.5. Apposition du marquage CE – marquage réglementaire

L'Entreprise doit apposer le marquage CE sur ses produits de la construction pour leur mise sur le marché, en application des dispositions du chapitre II du RPC n° 305/2011/UE, et de la norme européenne harmonisée applicable.

Le numéro d'identification du LNE, qui doit accompagner le marquage CE, est : 0071.

### 5. VALIDITE

Sauf dispositions contraires, les conditions définies dans le présent document prennent effet à la date de signature du devis pour accord ou à la date de la commande et prend fin à la date d'échéance de validité du certificat délivré au titre du dit devis accepté.

Une demande de modification d'un certificat déjà attribué, concernant son champ d'application (produit, site de production, norme européenne harmonisée) ne modifie pas la date d'échéance du certificat et donne lieu à l'émission d'une nouvelle offre ; de même que la réalisation des audits annuels.

Lorsque le(s) certificat(s) est(sont) retiré(s), conformément aux dispositions prévues mentionnées à l'article 3.2, l'entreprise ne pourra revendiquer aucune indemnité. De même, si l'Entreprise n'obtient pas son(ses) certificat(s) à l'issue de la procédure, le contrat est résilié de plein droit, sans qu'aucune indemnité ne puisse être revendiquée par l'Entreprise.

Lorsque le(s) certificat(s) n(e)'est(sont) plus valide(s) pour quelque cause que ce soit (suspension ou retrait), l'Entreprise s'engage à compter de la notification, d'une part à faire disparaître toutes mentions du(es) certificat(s) et du marquage CE délivré par le LNE de tous documents et supports commerciaux publicitaires, et d'autre part à ne plus utiliser son certificat et cesser toute référence à la certification. L'Entreprise tient à la disposition du LNE, qui pourra la lui demander, la liste exhaustive des documents techniques et supports commerciaux qu'elle utilise.

### 6. LIMITATION DES RESPONSABILITES

Le LNE s'oblige à consacrer les moyens nécessaires à l'accomplissement de ses prestations et à appliquer le processus de certification défini à l'article 7 ainsi qu'à informer l'entreprise des décisions ou modifications concernant le présent document et notamment le processus de certification défini à l'article 7.

Dans l'hypothèse d'une plainte adressée par un tiers auprès du LNE ou contre le LNE relative au document délivré par le LNE à l'Entreprise, cette dernière s'engage à donner accès aux représentants habilités du LNE à tous documents permettant d'instruire le différend ou le litige. L'usage que fait l'Entreprise d'un certificat délivré par le LNE demeure sous l'entière responsabilité de celle-ci, le LNE n'assumant aucune responsabilité à raison des activités et prestations de l'entreprise.

En cas de niveau de sécurité perçu insuffisant ou de niveau de risque perçu comme trop élevé, le LNE ou les auditeurs missionnés peuvent exercer un droit de retrait sans préjudice pour le LNE. C'est par exemple le cas si la zone où doit se rendre les auditeurs est considérée par l'état français comme une zone à risque. C'est également le cas si l'audit d'une zone de production nécessite le port d'équipements de protection individuelle et que ceux-ci ne sont pas mis à disposition par l'Entreprise. Le LNE s'engage à effectuer des efforts raisonnables afin de rechercher avec l'entreprise une solution à la situation.

Le LNE ne peut en aucun cas être tenu responsable d'un délai de certification ou retrait de certificat ou suspension de certificat ou restriction de certificat, lié au non-respect par l'Entreprise d'une obligation contractuelle, d'une exigence réglementaire ou d'une exigence normative.

L'attestation de certification matérialisée par le certificat émis, bien que réglementaire, ne couvre que sa portée.

## 7. PROCESSUS DE CERTIFICATION DU LNE DANS LE CADRE DU MARQUAGE CE

### 7.1. Généralités

Le LNE s'engage à :

- évaluer le contrôle de production en usine adopté par l'Entreprise au regard du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances (Système EVCP) défini en annexe ZA des normes harmonisées en lien avec le(les) produit(s) ;
- évaluer, en supplément dans le cas du système 1, la conformité du(des) produit(s) par rapport au dossier de demande, suite aux essais de type initiaux réalisés, ou sur la base de rapports d'essais communiqués par l'Entreprise,
- conduire, pendant la période de validité des certificats délivrés et dans les conditions ci-après indiquées, les audits de suivi de la conformité du contrôle de production en usine (CPU).

### 7.2. Demande de certification

Sur la base des informations communiquées par l'Entreprise via un questionnaire, le LNE procède à la revue et traite la demande de certification. Les éléments attendus pour le dossier technique sont aussi précisés à l'Entreprise.

Une offre, sur la base des éléments communiqués et revus, est établie à l'Entreprise définissant notamment les durées d'audit, le(les) produit(s), le(les) sites audité(s) et les critères de l'audit en référence aux textes normatifs et réglementaires d'exigences applicables.

La demande et le dossier technique joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

L'Entreprise adresse au LNE :

- la documentation qualité demandée,
- le dossier technique relatif au type pour le système 1,
- le devis signé ou la commande.

Dès que le devis est signé ou la commande passée par l'Entreprise, le LNE finalise la revue et s'assure que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences du présent document

Il est possible de demander des compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est jugé incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe l'Entreprise des modalités organisationnelles en fonction du système EVCP applicable (auditeur, délais de réalisation audit voire essais si besoin, produits prélevés, etc ...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Le programme d'audit initialement défini peut-être amendé ultérieurement sur la base des modifications intervenant dans l'Entreprise ou des extensions demandées, suivant également les résultats des audits, ou suite à l'évolution des référentiels de certification ou d'accréditation.

### 7.3. Réalisation de l'évaluation initiale

#### 7.3.1. Audit de certification

- **L'audit initial est préparé par le LNE** en sollicitant l'Entreprise à répondre à **un questionnaire** afin de tenir compte de l'organisation au sein de l'Entreprise. Par ailleurs, l'Entreprise est amenée à **communiquer la documentation utile** à l'évaluation par rapport à la norme produit harmonisée et la plupart du temps auprès de l'équipe d'audit. (à minima le manuel du système de management de la qualité si existant, la liste de toutes les procédures du système ou la liste des informations documentées et tout autre document nécessaire)
- Les audits sont réalisés par un auditeur ou une équipe d'auditeurs compétents, qualifiés et désignés par le LNE. Lors de l'intervention des auditeurs missionnés par le LNE dans les locaux de l'Entreprise, il est expressément rappelé que le LNE conserve l'entier pouvoir hiérarchique et disciplinaire sur son personnel.
- **La durée de l'audit ainsi que le nombre d'auditeurs et les sites audités**, sont fixés par le LNE, en fonction des règles définies dans le présent document, des informations communiquées par l'Entreprise.
  - La durée de l'audit initial est généralement de 1,5 jours sur site en système 1 et 1 jour en système 2+.
  - La durée de l'audit de surveillance est généralement de 1 journée.
  - Ces durées peuvent être modulées selon :
    - les effectifs du site
    - l'activité du site en cas de sous-traitance
    - les caractéristiques essentielles déclarées
    - le nombre de produits concernés
    - les résultats des audits précédents
- Chaque **demande de certification** (initiale, modification de certification telle que réduction ou extension) fait l'objet d'une **revue en phase amont et d'une décision, respectant les dispositions d'indépendance, en phase finale du processus de certification**
- Chacun des audits fait l'objet **d'une programmation** en concertation avec l'Entreprise et de l'envoi du **plan d'audit**, excepté dans le cas des audits inopinés, au moins 10 jours ouvrés avant la date d'audit pour approbation par l'Entreprise. Les observations éventuelles, concernant le plan d'audit, doivent être dès réception du plan, portées à la connaissance du Responsable d'audit et du LNE.
- **Une partie des audits** de surveillance, voire supplémentaire), après analyse de risque du LNE et sur proposition du LNE, **peut avoir lieu à distance**, via des moyens de communication électroniques. Dans le cas de l'application de l'IAF ID3, le LNE pourra procéder à la réalisation des audits dans son intégralité à distance, après analyse de risque. Le mode présentiel (sur site) est le mode d'évaluation mis en œuvre par défaut. Les modes alternatifs ne sont mobilisables que s'ils permettent a priori, avec des contraintes matérielles moindres, d'atteindre le même objectif qu'une évaluation en mode présentiel. Pour réaliser ces audits à distance, un accord doit être convenu entre le LNE et l'Entreprise par mail. Le plan d'audit et le rapport d'audit précisera les outils utilisés. Un test de connexion et une analyse de risque permettront de confirmer la faisabilité de l'audit et de s'assurer de l'intégrité du processus de certification.
- Chaque audit est constitué par :

- **une réunion d'ouverture** avec notamment la direction de l'Entreprise afin de confirmer l'étendue de la certification et de préciser le déroulement de l'audit,
  - **une évaluation de la conformité** à la(les) norme(s) produits harmonisée(s),
  - **une réunion de clôture** avec notamment la direction de l'Entreprise, lors de laquelle le Responsable d'Audit présente ses conclusions, y compris les recommandations relatives à la certification.
- Le LNE, dans le cadre des obligations découlant de son statut d'organisme notifié, peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, le cas échéant, des audits inopinés et supplémentaires et si nécessaire des essais au frais de l'Entreprise. En cas d'audits inopinés, aucune information préalable ne sera transmise à l'Entreprise
  - Lorsque l'Entreprise est déjà titulaire d'une certification délivrée par le LNE, pour tout ou partie du domaine d'activité concerné, l'audit de certification peut être réalisé conjointement avec un audit relatif au certificat délivré et tient compte des éléments déjà audités dans ce cadre.
- Un **audit combiné** (audit combiné à un audit de système de management ISO 9001 ou de produits) peut-être réalisé après étude de faisabilité, dès lors que la combinaison des audits de nuit pas à aux objectifs des audits respectifs.
- Un **audit conjoint** (au moins deux organismes d'audit participent à l'audit de l'Entreprise, peut aussi être étudié.
- Suite à l'audit, le responsable de l'audit établit **un rapport d'audit** qu'il remet au demandeur au plus tard 7 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit.

Dans le cas de non-conformités, classées suivant une règle définie par le LNE, précisée en réunion d'ouverture et indiquée dans le rapport d'audit remis, l'Entreprise dispose d'un délai de 15 jours ouvrés à compter du dernier jour de l'audit pour communiquer au responsable de l'audit ses éventuels commentaires, l'analyse des causes, les corrections et actions correctives qu'elle décide de mettre en œuvre suite aux non conformités relevées.

Dans la mesure où les non-conformités relevées mettent en cause la capacité du système qualité à atteindre les résultats escomptés ou sont susceptibles de mettre en cause la conformité du produit livré en lien avec les exigences réglementaires, elles sont repérées comme majeures et doivent donner lieu à des corrections et actions correctives dûment précisées et documentées par l'Entreprise afin de vérifier la mise en œuvre des corrections et actions correctives avant toute décision de certification.

Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction permettant d'éliminer cette non-conformité sont à transmettre avec le plan d'actions.

Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de l'action corrective associée à cette non-conformité sont transmises au LNE dans les délais demandés par le LNE.

Pour toute non-conformité mineure, un plan d'actions relatif aux corrections et actions correctives est à minima attendu. Les preuves tangibles garantissant la mise en œuvre de la correction et de l'action corrective permettant d'éliminer cette non-conformité sont transmises au LNE au plus tard lors de l'audit suivant afin de faire l'objet d'une vérification sur site, sauf demande spécifique faite par le LNE.

Dans le cas de non-conformité(s), le responsable d'audit finalise la rédaction du rapport d'audit pour envoi ensuite au LNE dans les 10 jours ouvrés suivant la réception des réponses de l'Entreprise.

Le LNE communique, de façon électronique, à l'entité, le rapport d'audit final.

### 7.3.2. Essais de type (propre au système 1 d'EVCP)

Dans le cadre de l'évaluation des constances des performances, les essais de type peuvent être effectués :

- soit par le laboratoire du LNE
- soit par :
  - un laboratoire choisi par le Demandeur/Titulaire, et reconnu laboratoire notifié par un Etat membre pour réaliser les essais sur le produit concerné ;
  - un laboratoire sous-traitant sélectionné et missionné par le LNE. Ces missions sont définies dans un contrat passé entre le LNE et le sous-traitant.

Le laboratoire doit présenter les qualités d'indépendance, de confidentialité et de compétence requises à la norme ISO 17025 pour les essais réalisés et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées. Le LNE informe par avance l'Entreprise de la réalisation des essais par un laboratoire sous-traitant.

Dans tous les cas, le laboratoire procède aux essais conformément aux exigences de la spécification technique harmonisée. Il établit un rapport d'essais.

Ce rapport doit :

- être rédigé en français ou en anglais,
- faire apparaître clairement la conformité ou non des résultats par rapport à la spécification technique harmonisée
- permettre la traçabilité entre l'échantillon testé et le produit objet de la demande de certification

Ce rapport est adressé par le LNE au(x) correspondant(s) désigné(s) par l'Entreprise, copie le cas échéant au mandataire et fait l'objet d'une évaluation par le LNE qui peut faire appel à des experts dans le domaine Feu.

En cas de non-conformité, l'Entreprise informe le LNE de son analyse des causes et des actions correctives adoptées en précisant le délai associé. Des essais supplémentaires peuvent-être réalisés.

#### 7.4. Décision

Le comité de lecture du LNE procède à un examen des rapports d'évaluation (rapport d'audit et/ou rapport d'essai) La décision concernant la certification doit être prise dans un délai maximal de 6 mois après la fin de l'audit. Passé ce délai, si l'absence de décision est liée à une absence de démonstration de la conformité, le LNE peut demander à ce que les activités d'évaluation de la conformité soient à nouveau réalisées.

**L'article 3.2 précise les modalités de décision.**

A condition que l'évaluation de la conformité soit jugée satisfaisante, le certificat est délivré après réalisation d'un audit d'approbation initiale pour une période de trois ans à compter de la date d'émission du certificat.

Le certificat est maintenu sous réserve des conclusions favorables des audits de surveillance réalisées

#### 7.5. Maintien du certificat – audit de surveillance

La fréquence des audits pendant le contrôle doit être conforme aux normes harmonisées. En l'absence de spécification définie par la norme produit harmonisée, la fréquence minimale est généralement une fois par an.

Une autre fréquence peut être appliquée pour des raisons particulières et sera précisée dans l'offre pour le site particulier concerné (Exemple : en lien avec les résultats d'audit précédents). Cette fréquence fait souvent l'objet d'une information dans la notification auprès du client.

Les audits de surveillance, effectués au moins une fois par année civile, permettent d'assurer le maintien du certificat pendant sa durée de validité et de suivre le cas échéant les actions correctives suite aux non-conformités des audits précédents.

Le processus d'audit est identique à celui de la certification initiale. Le LNE s'assure en amont qu'il n'y a pas de changements majeurs à prendre en compte pour la réalisation de l'audit. Comme pour l'audit de certification initiale, les audits donnent lieu à un rapport d'audit comportant d'éventuelle(s) non-conformité(s), à traiter selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

Le LNE, dans le cadre des obligations découlant de son statut d'organisme notifié, peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, le cas échéant, des audits inopinés et supplémentaires et/ou des essais au frais de l'entreprise.

**Le processus décisionnel est similaire à celui défini à l'article 3.2.**

Le certificat est maintenu sous réserve des conclusions favorables des audits de surveillance réalisés. Le maintien des certificats peut être accompagné de conditions à respecter comme celles pouvant être associées à une délivrance de certificat.

## **7.6. Révision, extension de la portée de certification**

Dans le cadre d'une modification de la portée de la certification ou de la(des) norme(s) produits harmonisée(s), l'échéance du(des) certificat(s) demeure inchangée.

Toute demande de révision ou d'extension est soumise au LNE et donne lieu à un devis sur la base des informations communiquées par le client via le questionnaire d'information. L'acceptation du devis vaut acceptation de la réalisation des activités d'évaluation de la conformité et des conditions associées précisées à l'article 1 et donc du présent document.

Si les circonstances l'exigent, le LNE peut déclencher un audit spécifique (documentaire ou supplémentaire) et/ou des essais, afin de valider cette extension ou modification de la certification.

Cette demande d'extension fait aussi l'objet d'une décision telle que définie à l'article 3.2.

La conclusion satisfaisante conduit à la mise à jour du certificat précisant ainsi la portée des activités de certification fournies par le LNE auprès de l'Entreprise.

## **8. CAS DE LA CERTIFICATION REGLEMENTAIRE BRITANNIQUE**

Cette certification est sous la responsabilité de la filiale LNE-GMED UK du groupe LNE, qui externalise une partie de la prestation de certification au LNE. Le processus mis en œuvre demeure celui défini dans le présent document et schématisé à l'annexe 1, à l'exception de la décision de certification qui est du ressort de LNE-GMED UK.

Les conditions de cette certification sont définies dans un contrat signé avec le LNE-GMED UK.



## ANNEXE 1 PROCESSUS DE CERTIFICATION DANS LE CADRE REGLEMENTAIRE

